



PREFET DE LA MARNE

*Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales*

LF

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AIR LIQUIDE WELDING
sur la commune de BUSSY-LETTREE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées

N° 2012-APC-25-IC

Vu :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°98.A.43.IC du 26 mai 1998, autorisant la société Soudure Autogène Française à exploiter un entrepôt de stockage de matériel de soudage sur la commune de Bussy-Lettrée,
- l'arrêté préfectoral n° 99.A.15.IC du 26 février 1999 autorisant la société Soudure Autogène Française à modifier les conditions d'exploiter son entrepôt de Bussy-Lettrée,
- la déclaration de la société AIR LIQUIDE WELDING du 30/06/2006 informant de la reprise des activités du site de Bussy-Lettrée,
- la demande du 11 juillet 2011 par laquelle la société AIR LIQUIDE WELDING sollicite la mise en place de chariots fonctionnant à l'hydrogène au sein de son entrepôt,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2011, au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par mail en date du 9 janvier 2012 ;

Considérant :

- que l'exploitant a sollicité une demande d'installation d'une distribution d'alimentation de chariots élévateurs à l'hydrogène dans son entrepôt de Bussy-Lettrée,
- que pour installer ce dispositif, l'arrêté préfectoral n° n°98.A.43.IC du 26 mai 1998 susvisé doit être modifié,
- que les dangers ou inconvénients que présente cette nouvelle activité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête :

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société AIR LIQUIDE WELDING, dont le siège social se situe Aéroport de Vatry, chemin de l'Oiselat, BP 40 001, 51 555 Chalons en Champagne Cedex concernant son établissement situé sur la commune de BUSSY-LETTREE sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP.A.15.IC du 25 février 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité /unité	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	149 400 m ³ 3 cellules de 6000 m ² unitaire	E
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Station de stockage d'hydrogène Quantité totale : 87 kg	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur hydrogène 10 KW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	20 postes de charge Puissance totale 40 kW	NC

E: Enregistrement

D : Déclaration **NC** : Non Classable

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 98.A.43.IC du 26 mai 1998 est complété par la prescription suivante:

Dispositif d'alimentation des chariots élévateurs en hydrogène :

L'installation comporte une station de stockage de l'hydrogène, une tuyauterie de liaison et d'une borne de remplissage.

Les dispositifs constituant cette installation d'alimentation des chariots élévateurs en hydrogène sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 98.A.43.IC du 26 mai 1998 est complété par la prescription suivante:

Station de stockage de l'hydrogène

La station, située en extérieur, est constituée de 4 cadres V18 contenant des bouteilles d'hydrogène à 200 bars, un réservoir tampon de 1000 l à 450 bars et un compresseur d'une puissance de 10 KW .

Le réservoir tampon est équipé d'un évent débouchant 3 m au dessus de la toiture de l'entrepôt.

L'ensemble des installations est ceinturé par une clôture grillagée munie d'un portail fermé.

Les cadres contenant les bouteilles d'hydrogène sont reliés à la terre afin d'éviter les risques d'accumulation

électrostatique.

Tuyauterie de liaison

La tuyauterie chemine en extérieur depuis la station de stockage. Elle entre dans le bâtiment à 3m au dessus du plancher ; à l'aplomb de la borne de remplissage.. Elle a une capacité d'hydrogène de 0,370 kg. Le diamètre interne est de 9,10 mm, jusqu'à la vanne d'isolement en amont de la traversée du mur et 5,31 mm ensuite.

Les matériaux constituant cette tuyauterie sont conçus pour résister à l'action chimique des produits transportés.

Elle est équipée de deux vannes d'isolement automatique en extérieur :

- une vanne au niveau de la station de stockage,
- une vanne située à l'extérieur en amont de la traversée du mur de l'entrepôt au droit de la station de remplissage.

Une borne de remplissage

Une borne de remplissage est aménagée dans la cellule de stockage n°3.

Elle est constituée d'un mat qui porte le flexible muni d'un pistolet de remplissage, et d'un pupitre de commande déporté de 2 mètres par rapport à l'axe du mat.

Le poste de remplissage est protégé par des dispositifs physiques tels que plots ou barrières pour se prémunir des dégâts sur n'importe quelle partie de l'installation liés au manœuvre des véhicules ou autres engins à proximité.

Une zone de rayon 4 m autour de l'axe du mat est maintenue libre de tout stockage.

La borne de remplissage est équipée :

- d'une détection d'hydrogène,
- d'une détection automatique de fuite lors du ravitaillement avec dispositif de coupure immédiate associé,
- d'une détection de flamme,
- d'un bouton d'arrêt d'urgence pour arrêter la station de remplissage et fermer les vannes automatiquement d'isolement entre la station et la borne.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué la mise en service de la détection.

La détection incendie au sein de la cellule n°3 entraîne l'arrêt de la station de remplissage ainsi que la coupure et l'isolement de la borne.

La manipulation du flexible s'effectue en l'absence de pression. Le flexible est conçu pour limiter les contraintes lors des phases de ravitaillement. Il est muni d'un dispositif anti arrachement. Les raccords intermédiaires entre 2 flexibles sont proscrits. Le bon état du flexible utilisé pour le remplissage est vérifié périodiquement, et en tout état de cause quotidiennement, Les résultats de ces vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie

sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de BUSSY-LETTREE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société AIR LIQUIDE WELDING –aéroport de Vatry – Chemin de l'Oiselat – BP 40001 – 51555 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur le Maire de BUSSY-LETTREE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 01 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé Francis SOUTRIC